

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 H-1-04

N° 6 du 12 JANVIER 2004

DECLARATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE REPRODUITES PAR UN PROCEDE INFORMATIQUE.

NOR : BUD L 04 00002 J

Bureau P 1

PRESENTATION

Le présent BOI a pour objet, dans le prolongement de l'instruction 6 H-1-03 n° 57 du 26 mars 2003 autorisant les entreprises à souscrire certaines déclarations de taxe professionnelle sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques, de préciser le format des déclarations provisoires n° 1003-PK.

Il est rappelé qu'afin de simplifier les procédures d'édition des déclarations de taxe professionnelle au moyen de procédés informatiques, l'obligation faite aux concepteurs de logiciels d'édition d'adresser préalablement à la direction générale des impôts une demande d'agrément est supprimée.

La Sous-Directrice,
Véronique BIED-CHARRETON

•

ANNEXE complétant le cahier des charges de l'instruction 6H-1-03**DECLARATIONS N° 1003 PK****I. Avertissement**

La notice n° 1003-P-NOT-K de la déclaration 1003-PK est jointe au présent cahier des charges. Sa duplication peut être utile pour les clients des sociétés conceptrices de logiciels d'édition.

Les Fac-similés des déclarations 1003-PK et 1003-P-NOT-K sont reproduits ci-après.

II. Informations à éditer sur les imprimés 1003-PK

Les numéros encadrés renvoient au Fac-similé de la déclaration n° 1003-PK joint à la présente instruction.

1. Mentions obligatoires

Si le redevable n'a pas reçu de déclaration 1003 PK préidentifiée, les informations suivantes doivent impérativement être portées sur l'imprimé conçu informatiquement :

- les libellés du département et de la commune du lieu d'imposition ;
- la désignation du redevable ;
- l'adresse principale dans la commune ;
- le n° SIRET de l'établissement ;
- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent ;

2. Informations préidentifiées

Si le redevable a reçu une déclaration 1003 PK, toutes les informations préidentifiées sur cette déclaration devront être reproduites sur l'imprimé conçu informatiquement, à savoir :

a) cadre en haut à gauche :

- les libellés du département et de la commune du lieu d'imposition.

b) cadre réservé :

- le numéro d'ordre composé d'un numéro séquentiel et de la clé , du chiffre 1
et du numéro d'identification et et de la clé ;
- code inspection spécialisée ;
- code Z établissement situé en ZAE ;
- code indication de transfert ou changement d'exploitant (1 caractère).

c) cadre A1 partie gauche :

- la désignation du redevable [12] ;
- l'activité exercée [13] ;
- l'adresse principale dans la commune [14] ;
- l'adresse du principal établissement [15] .

d) cadre A1 en bas :

- le n° SIRET de l'établissement [16] , le code APE [17] , l'inscription au répertoire des métiers [18] .

e) cadre en haut à droite :

- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent [19] ;
- la désignation du destinataire [20] .

3. Changements signalés par le redevable

Si les informations éditées sur la déclaration 1003 PK reçue sont erronées :

- Les changements concernant l'identification de l'entreprise doivent être indiqués dans la partie droite du cadre A1, prévue à cet effet [21] à [24] .

- Les changements concernant le numéro SIRET de l'établissement [16] , le code APE [17] , et l'inscription au répertoire des métiers [18] doivent être portés à gauche des cadres préimprimés qui seront biffés.

- Les changements concernant l'identification du destinataire seront indiqués dans le cadre [25] prévu à cet effet au -dessous du cadre préimprimé.

cerfa
 N° 10344 * 05
 N° 50624 * 05
 Formulaire obligatoire
 en vertu de l'art. 1477 du CGI



N° 1003-PK (Septembre 2003)

Réservé



TAXE PROFESSIONNELLE 2004

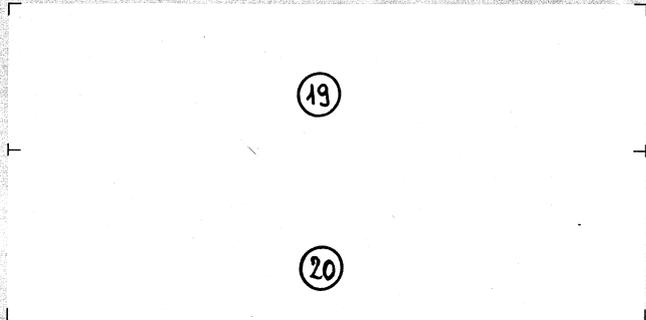
DÉCLARATION PROVISOIRE
en cas de création d'établissement
ou de changement d'exploitant intervenus en 2003
Renseignements relatifs à la période

du **au 31 décembre 2003**

DEPARTEMENT : (1)

COMMUNE DU LIEU D'IMPOSITION : (2)

TIMBRE À DATE DU SERVICE



Renvoyez un exemplaire AVANT LE 1^{er} JANVIER 2004 au service des impôts ci-dessus. Pour tous renseignements, adressez-vous au service des impôts

ou téléphonez au :

RECTIFIER, si nécessaire, les informations éditées ci-dessus concernant le destinataire.

N° d'ordre (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)

A1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

VÉRIFIER les indications éditées et si nécessaire RECTIFIER ou COMPLÉTER à droite

1. NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION (12) (21)

2. ACTIVITÉS EXERCÉES (13) (22)

3. ADRESSE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE (14) (23)

4. ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT S'IL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNE (15) (24)

5. Numéro SIRET de l'établissement : (16)

6. CODE de l'activité principale de l'établissement (APE) : (17)

7. INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS : (18) OUI NON

A2 ORIGINE DE L'ÉTABLISSEMENT (cases à cocher)

- Création d'établissement
- Début d'activité
- Transfert d'activité
- Acquisitions d'immobilisations suite aux opérations suivantes (se reporter cadre A4 page 2)
- Acquisition d'établissement
- Apport
- Scission
- Fusion
- Autres (à préciser).....

■ À DÉFAUT DE PRODUCTION de cette déclaration, les bases d'imposition seront arrêtées d'office par le service des Impôts sans préjudice des sanctions prévues par le Code général des impôts.

PRESENTATION GENERALE

Les informations portées sur cette déclaration seront utilisées pour établir l'imposition de 2004.

Quel que soit le montant de vos recettes, vous devez déclarer provisoirement, pour chacun de vos établissements acquis ou créés en 2003, les éléments d'imposition relatifs à l'année 2003 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2004.

- **Règles d'arrondis fiscaux** : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche :
 - la part des bases inférieure strictement à 0,50 sera négligée,
 - la part des bases égale ou supérieure à 0,50 sera arrondie à l'unité supérieure.
- **Internet** : cette déclaration et sa notice sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (adresse : www.impots.gouv.fr, rubrique « Téléservices - Démarches, formulaires, téléprocédures - Impôts et taxes »).

A3 IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT ①

NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION	
ACTIVITÉ EXERCÉE	

A4 CESSIONS D'ÉTABLISSEMENTS - FUSIONS DE SOCIÉTÉS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES ②

Joindre 2 tableaux (sur le modèle du cadre F2 page 3) :

- Un tableau comportant, par catégorie d'immobilisations, les éléments acquis au titre d'une de ces opérations pour la valeur d'origine portée au bilan du prédécesseur.
- Un tableau comportant la valeur des investissements réalisés postérieurement à ces opérations.

B RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

I - ENTREPRISE CRÉÉE EN 2003				II - ENTREPRISE AYANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS, EXISTANT EN 2002			
1. NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS EN 2003 ②				7. NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS EN 2002 ②			
DONT	2. APPRENTIS SOUS CONTRAT		DONT	8. APPRENTIS SOUS CONTRAT			
	3. HANDICAPÉS PHYSIQUES			9. HANDICAPÉS PHYSIQUES			
CHIFFRE D'AFFAIRES ou RECETTES EN 2003 TTC	4. VENTES ③		CHIFFRE D'AFFAIRES ou RECETTES EN 2002 TTC <small>(ou de l'exercice clos en 2002, lorsque sa durée est égale à 12 mois mais ne coïncide pas avec l'année civile).</small>	10. VENTES ③			
	RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (fig. 4 × 12) ①			RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (fig. 10 × 12) ①			
	5. PRESTATIONS DE SERVICES ③			11. PRESTATIONS DE SERVICES ③			
	RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (fig. 5 × 12) ①			RAJUSTEMENT À L'ANNÉE (fig. 11 × 12) ①			
ENTREPRISES SAISONNIÈRES ④							
6. DURÉE D'EXPLOITATION POUR LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT EN 2003		MOIS	JOURS	12. DURÉE D'EXPLOITATION NORMALEMENT PRÉVUE POUR 2004		MOIS	JOURS
						13. DIFFUSEURS DE PRESSE <small>Exercice de l'activité de diffuseur de presse cocher la case (voir notice) ⑤</small>	14. ENTREPRISES DISPOSANT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES ROUTIERS <small>Nombre de véhicules rattachés à l'établissement au 31 décembre 2003 ⑥</small>
						<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
15. POURCENTAGE DES BASES D'IMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT AFFECTÉES À L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE ⑦ : <input type="text"/>							

C BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT, PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE ⑧

ADRESSE DU BIEN	Résidence :		Bâtiment :		Esc. :		N° du lot :	
	N° et rue (ou lieu-dit) :		Section :		N° du plan :			
NOM DU PROPRIÉTAIRE			NATURE DU BIEN		SURFACE DU LOCAL		OBSERVATIONS	
					m ²			
ADRESSE DU BIEN	Résidence :		Bâtiment :		Esc. :		N° du lot :	
	N° et rue (ou lieu-dit) :		Section :		N° du plan :			
NOM DU PROPRIÉTAIRE			NATURE DU BIEN		SURFACE DU LOCAL		OBSERVATIONS	
					m ²			

* Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle.

D VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE ⑨

1	PRIX DE REVIENT DES VÉHICULES AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ AMBULANTE		2	VALEUR LOCATIVE ligne 1 ci-contre × 16 % ou prix de location annuel	
---	---	--	---	--	--

E RECETTES REALISEES EN 2003 ¹⁰	
1	MONTANT DES RECETTES
2	RAJUSTEMENT A L'ANNEE ^(LIGNE 1 x 12) ¹¹

Le cadre F ci-dessous n'est à remplir que par certains redevables (cf. notice)

F BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE			
F1 - IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR 30 ANS ET PLUS, VOUS APPARTENANT, PRISES EN LOCATION OU UTILISÉES À TITRE GRATUIT ¹² ¹³			
1	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ²	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS ³	Équipements de production d'énergies renouvelables - Matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit ⁴
1	PRIX DE REVIENT ¹⁴		
ligne 1 x 8 %		ligne 1 x 5,33 %	ligne 1 x 4 %
2	VALEUR LOCATIVE		
TOTAL F1 (ligne 2, colonnes 2 + 3 + 4)			

F2 - IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR MOINS DE 30 ANS, VOUS APPARTENANT, PRISES EN LOCATION OU UTILISÉES À TITRE GRATUIT ¹²						
NATURE DES IMMOBILISATIONS ¹	BIENS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉS, UTILISÉS À TITRE GRATUIT OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL ¹⁴ OU VISÉS AU ¹⁵ POUR TOUS CES BIENS, DÉCLARER TOUJOURS LE PRIX DE REVIENT JAMAIS LE PRIX DE LOCATION			BIENS PRIS EN LOCATION ¹⁶		
	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ¹⁷	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ¹⁸	Équipements de production d'énergies renouvelables Matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit ¹⁹	GÉNÉRALITÉ DES BIENS ²⁰	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS ²¹	Équipements de production d'énergies renouvelables Matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit ²²
	PRIX DE REVIENT ²³	PRIX DE REVIENT ²⁴	PRIX DE REVIENT ²⁵	PRIX DE LOCATION ²⁶	PRIX DE LOCATION ²⁷	PRIX DE LOCATION ²⁸
3	INSTALLATIONS TECHNIQUES MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS ²⁹					
4	INSTALLATIONS GÉNÉRALES AGENCEMENTS AMÉNAGEMENTS DIVERS ³⁰					
5	MATÉRIELS DE TRANSPORT ³¹					
6	MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE, MOBILIER...					
7	EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES...					
8						
9	TOTAL			TOTAL COLONNE 5		
ligne 9 x 16 %		ligne 9 x 10,86 %	ligne 9 x 8 %		ligne 9 x 2/3	ligne 9 x 50 %
10	VALEURS LOCATIVES					
TOTAL F2 (ligne 10, colonnes 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)						

F3 - VALEUR LOCATIVE BRUTE	
11	TOTAL F1 + F2
12	AVEZ-VOUS BÉNÉFICIÉ AU TITRE DE 2003 DE L'ABATTEMENT FIXE DE 3 800 € ³² POUR VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
13	VALEUR LOCATIVE, INCLUSE LIGNE 11 CI-DESSUS (TOTAL F1 + F2) ³³ DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS
14	VALEUR LOCATIVE INCLUSE LIGNE 11 CI-DESSUS (TOTAL F1 + F2), DES IMMOBILISATIONS CRÉÉES OU ACQUISES À L'ÉTAT NEUF À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2003 ET AFFECTÉES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ³⁴

G AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI)	
1	Valeur locative des éléments financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant, comprise au cadre D ou à la ligne 11 du cadre F3.
2	Valeur locative des éléments provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse, comprise au cadre D ou à la ligne 11 du cadre F3, mais non comprise ligne 1 ci-dessus.

H RÉDUCTION POUR CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT 22

ÉLÉMENTS TRANSFÉRÉS DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT PROVENANT D'UN ÉTABLISSEMENT DE L'ENTREPRISE SITUÉ DANS UNE AUTRE COMMUNE OU DANS UNE AUTRE ZONE DE LA MÊME COMMUNE (cf. présentation générale de la notice)	1	VALEUR LOCATIVE DES MATÉRIELS TRANSFÉRÉS COMPRISE au cadre D ou à la ligne 11 du cadre F3 23	
	2	dont valeur locative des matériels transférés incluse ligne 13 ou 14 du cadre F3	

I DEMANDES D'EXONÉRATION 24

Je soussigné déclare remplir les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations temporaires de taxe professionnelle énumérées ci-dessous.

Je déclare opter pour l'exonération en faveur (un seul régime possible, sauf médecins et auxiliaires médicaux exerçant en Corse) :

EXONÉRATIONS ACCORDÉES SUR DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- des entreprises nouvelles** (art. 1464 B du CGI) 25 :
- régime de l'article 44 *sexies* du CGI (création d'entreprise),
 régime de l'article 44 *septies* du CGI (reprise d'une entreprise en difficulté),
et atteste remplir toutes les conditions exigées au I de l'article 1464 B du CGI;
- des médecins et auxiliaires médicaux** (art. 1464 D du CGI) 26 :
- médecins,
 auxiliaires médicaux,
et vous transmettez les pièces justifiant que j'exerce pour la première fois mon activité à titre libéral;
- des créations réalisées en 2003 dans les zones urbaines sensibles (habitat dégradé)** (art. 1466 A-I du CGI) 27
- Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'établissement de la date de création au 31-12-2003 28

EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT, SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- des créations d'activités artisanales réalisées en 2003 dans les zones de revitalisation rurale** (art. 1465 A du CGI) 29
- des créations ou changements d'exploitant réalisés en 2003 dans les zones de redynamisation urbaine** (art. 1466 A-I *ter* du CGI) 25
- Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés employés par l'établissement de la date de création ou du changement d'exploitant au 31-12-2003 31
- des créations d'établissement (ou changements d'exploitant dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I *quater*) réalisés en 2003 dans les zones franches urbaines de première génération** (art. 1466 A-I *quater* du CGI) 29
- Dans ce cas, indiquer :
- le nombre de salariés employés par **l'entreprise** au 01-01-97 ou à sa date de création si elle est postérieure 30
- ainsi que :
- le nombre de salariés employés par **l'établissement** à exonérer, de la date de création ou du changement d'exploitant au 31-12-2003 31
- Si des éléments déclarés sur cet imprimé proviennent d'un établissement ayant bénéficié de certaines exonérations ou primes, référez-vous à la notice 29 et cochez la case ci-contre .
- des créations d'établissement ou changements d'exploitant réalisés en 2003 dans les zones franches urbaines de seconde génération** (art. 1466 A-I *quinquies* du CGI) 27
- Dans ce cas, indiquer le nombre de salariés qui seront employés par **l'entreprise** au 01-01-2004 30
- Si des éléments déclarés sur cet imprimé proviennent d'un établissement ayant bénéficié de certaines exonérations ou primes, référez-vous à la notice 29 et cochez la case ci-contre .
- des changements d'exploitants réalisés en 2003 dans la zone franche de Corse (poursuite de la période d'exonération du prédécesseur)** [art. 1466 B du CGI] 22
- Si vous exercez une activité professionnelle non commerciale, au sens de l'article 92-I du CGI, indiquez le nombre de salariés employés par **l'entreprise en Corse** au 31-12-2003
- des créations d'établissement (ou changements d'exploitant dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 C) réalisées en 2003 en Corse** (art. 1466 C du CGI) 25
- le nombre de salariés employés par l'entreprise, de la date de la création ou du changement d'exploitant au 31-12-2003 31

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE AYANT ÉTABLI LA DÉCLARATION
SI ELLE NE FAIT PAS PARTIE DU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ENTREPRISE.

À le
SIGNATURE :

TÉLÉPHONE :

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant,



N° 50624 # 05

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

TP

2004

N° 1003-P-NOTK
(Septembre 2003)

TAXE PROFESSIONNELLE

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION PROVISOIRE N° 1003-PK (cerfa n° 10344*05)

INDICATIONS GÉNÉRALES

Quel que soit le montant de vos recettes annuelles, **vous devez déclarer provisoirement, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2003**, les éléments d'imposition de l'année 2003 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2004.

■ **Aucune déclaration n'est exigée** si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de votre activité. Dans ce cas, vous serez taxé, pour 2004, d'après vos éléments d'imposition de 2002.

Toutefois, si le transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalité différente ou entre communes situées à l'intérieur d'un groupement à fiscalité additionnelle, vous êtes tenu de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2003.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- des régimes d'exonérations différents : communes avec une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU) ou une zone urbaine sensible (ZUS). Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies.

■ **Cette déclaration provisoire doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1003-PK (cerfa n° 10344*05) :**

- dont la page 3 (cadre F) n'est à remplir que par les SEULS REDEVABLES QUI :
 - titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce, ont réalisé des recettes d'un montant annuel **③** SUPÉRIEUR à 61 000 € et soit ont employé 5 salariés ou plus **②**, soit sont soumis à l'impôt sur les sociétés dès 2003 ;
 - ou exerçant une autre activité, et quel que soit le nombre de leurs salariés, ont réalisé des recettes d'un montant annuel **③** SUPÉRIEUR à 61 000 € (prestations de services) ou 152 500 € (autres activités) ;
- dont le cadre G de la page 3 doit être rempli par les contribuables qui souhaitent bénéficier de l'exonération prévue en Corse à l'article 1466 C du CGI ;
- dont la page 4 (cadre H) doit être complétée par les entreprises qui ont transféré dans le nouvel établissement du matériel provenant d'un établissement de l'entreprise situé dans une autre commune ou à l'intérieur d'une même commune comportant des zones à fiscalité différente.

Si vous êtes tenu de compléter les cadres F ou H, ou si, quelles que soient la nature de votre activité et vos conditions d'exploitation, vous exercez dans plusieurs communes ou fractions de communes où s'applique un régime fiscal différent (cf. ci-dessus), **vous devez également produire, avant le 1^{er} mai 2004**, la déclaration normale n° 1003-K ou 1003-SK qui sera utilisée pour établir votre imposition de 2005 et, le cas échéant, régulariser vos éléments d'imposition de l'année 2004.

Toutefois, ne doivent pas être compris dans la déclaration provisoire les éléments d'imposition correspondant à la valeur locative des matériels en provenance d'un (ou plusieurs) de vos établissements situés dans la MÊME COMMUNE ou d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique et encore en activité au 1^{er} janvier 2004. Ce principe ne s'applique pas aux transferts réalisés d'une zone de la commune vers une autre zone de la commune qui a un régime fiscal différent.

Par ailleurs, si la déclaration provisoire inclut des renseignements sur des matériels provenant d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une AUTRE COMMUNE ou D'UNE ZONE DE LA MÊME COMMUNE OU S'APPLIQUE UN RÉGIME FISCAL DIFFÉRENT, vous devez, **pour éviter une double imposition**, souscrire, avant le 1^{er} janvier 2004, auprès du service des impôts de cette commune, une déclaration recuifiant celle déposée en avril 2003 et excluant les éléments transférés que vous déclarez sur la 1003-PK (cerfa n° 10344*05).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

A - IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

- ① En cas de changement d'exploitant, désignez, pour chaque établissement repris en 2003, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait. **Sociétés civiles professionnelles** ayant opté, en 2003, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer, sur papier libre, les noms et adresses professionnelles des associés de la SCP encore présents en 2003 et imposés en 2003.

B - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

- ② Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année 2003 (ou de 2002 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2002) ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

- ③ Indiquez zone blanche les recettes, **toutes taxes comprises**, réalisées, **au niveau de l'ensemble de l'entreprise**, au cours de la période de référence, **abstraction faite** :

- des recettes à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;
- de celles des activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle à titre permanent.

Si l'entreprise a été créée en 2003, indiquez zone grisée les recettes de 2003 (cf. renvoi ①) ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité. Si l'entreprise existait déjà en 2002, il s'agit des recettes de 2002.

Si vous exercez une **activité mixte** (ventes et prestations de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers que si votre **chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse 61 000 €**. Ce dernier est égal à la somme :

- des recettes des ventes, multipliées par le coefficient 0,4 ;
- des recettes de prestations de services pour leur montant réel.

- ④ Il ne s'agit que des **entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du Code général des impôts, c'est-à-dire : les exploitations d'**hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du Tourisme, les exploitants de **restaurants** ou d'**établissements de spectacles** ou de **jeux**, les exploitants d'**établissements thermaux**.

- ⑤ **Abattement en faveur des diffuseurs de presses** (art. 1469 A *quater* du CGI).

Cette rubrique ne concerne que les personnes physiques ou morales qui réalisent dans une zone éligible la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse. Pour ces personnes, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, la base de taxe professionnelle de leur établissement principal est réduite d'un montant égal à 1 524 €.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de l'exercice de votre activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier 2004. Si vous êtes concerné par cet abattement, veuillez cocher la case correspondante du cadre B de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*05).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES AFFAIRES ET DE L'EMPLOI

SUITE AU VERSO →

6 Dégrèvement en faveur des entreprises disposant de certains types de véhicules routiers (art. 1647 C du CGI).

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de certains types de véhicules bénéficient d'un **dégrèvement d'un montant de 122 € par véhicule**.

Les véhicules concernés sont les :

- **véhicules routiers à moteur** destinés au transport de **marchandises** (identifiés sur la carte grise par le genre « CAM », ou, dans certains cas, pour des véhicules mis en circulation avant 1983, par « VTSU, VIST ou VTST »), et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- **véhicules tracteurs routiers** (identifiés sur la carte grise par le genre « TRR »), dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- **autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à 40**, quel que soit le poids du véhicule ; ils sont identifiés sur la carte grise par le genre « TCP », et par la carrosserie « CAR ».

Si vous pouvez prétendre à ce dégrèvement, veuillez déclarer le nombre de véhicules rattachés à l'établissement au 31 décembre 2003 à la rubrique 14 du cadre B et joindre à cette déclaration une copie de la carte grise de chaque véhicule. Veuillez également indiquer sur papier libre à joindre à cette déclaration les numéros d'immatriculation des véhicules, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. En cas de besoin, le service des Impôts vous demandera ultérieurement une copie du contrat.

7 Dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C bis du CGI).

Les entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du Code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle.

Pour tout premier dégrèvement, joindre une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du Code de la santé publique.

Les entreprises doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

Si l'activité de transport sanitaire terrestre est **exclusive** de toute autre, le pourcentage à indiquer est 100. En cas d'exercice de plusieurs activités, il convient d'indiquer le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

C - BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT, PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

8 Il s'agit des immeubles et installations foncières **constituant le nouvel établissement**, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exemption permanente ou temporaire de taxe foncière, à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° du Code général des impôts. **Ces derniers éléments sont à porter dans le cadre F** (page 3).

Les renseignements à produire concernent **tous les biens dont l'entreprise avait la disposition au 31 décembre 2003** à quelque titre que ce soit, ex. : en propriété, concession, location, crédit-bail ou à titre gratuit...

Mentionnez les **locaux** (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), **terrains** (dépôts, chantiers...), **installations** (barrages, réservoirs, silos...), ainsi que les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions (cheminées d'usines, réfrigérants atmosphériques, formes de radoub, ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation...).

Indiquez, dans toute la mesure du possible, les **références cadastrales des biens (section, n° de plan)**.

La surface à déclarer est la surface utilisée à des fins professionnelles et doit être ventilée en fonction de la nature exacte des biens (magasin, atelier, entrepôt, bureau...).

Indiquez, en outre, dans la colonne « Observations » :

- la nature des locaux utilisés (atelier, usine...);
- la part correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise, si certains de ces locaux ou installations ont été utilisés en 2003, simultanément ou successivement avec d'autres personnes ;
- pour les biens mis à la disposition de l'entreprise en 2003, la date d'acquisition, de début de location ou utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, le montant du loyer annuel ;
- le nom de l'enseigne commerciale.

Si le cadre C est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

Indiquez page 2, cadre C, en « observations », les conditions d'acquisition des biens passibles d'une taxe foncière financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant (loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, art. 1466 C du CGI).

Indiquez également dans le cadre « Observations » s'il s'agit de biens affectés à la recherche, acquis neufs ou construits après le 1^{er} janvier 2003.

D - VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

9 Vous êtes concerné par cette rubrique **si vous ne disposez pas d'une installation fixe** (boutique, magasin, atelier...); ou si, disposant d'une installation fixe, et ayant votre principal établissement dans une commune de **3 000 habitants ou plus**, vous effectuez, en outre, des tournées ou vendez sur les marchés.

Dans ce cas, déclarez la valeur locative du ou des véhicules utilisés pour l'activité ambulante. Toutefois, la valeur locative des **équipements professionnels** que contiennent les véhicules (ex. : installation frigorifique) **doit être déclarée** dans la rubrique F2, ligne 4 (page 3), lorsque les recettes annuelles excèdent 61 000 € (prestataires de services) ou 152 500 € (autres activités).

E - RECETTES IMPOSABLES DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT

10 La rubrique « RECETTES » ne concerne que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce qui, au cours de 2003, ont dans l'ensemble de leurs établissements employé **MOINS** de 5 salariés et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les recettes à déclarer ici sont celles réalisées dans le NOUVEL ÉTABLISSEMENT au cours de l'année 2003, tous droits et taxes compris, **diminuées**, le cas échéant, de celles à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif), des débours, ainsi que des honoraires, courtages et commissions **rétrocedés** à des confrères ou des personnes exerçant des professions complémentaires et qui ont agi dans le cadre d'une même mission. Ces rétrocessions doivent, pour être admises en déduction, figurer sur la déclaration DADS-1 ou DAS-2.

Les intermédiaires du commerce sont notamment : les commissionnaires, les courtiers en marchandises, les courtiers d'assurances, les courtiers de fret, les courtiers de publicité, les agences de théâtre, les courtiers de vente d'immeubles, les intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, les agents de change (sociétés de bourse) et remisiers.

Pour les redevables qui, dans l'établissement concerné, exercent des activités relevant l'une du régime général, l'autre du régime particulier (imposition des recettes), le régime d'imposition UNIQUE est celui de l'ACTIVITÉ DOMINANTE ; il correspond, **dans chaque établissement, à l'activité qui procure le plus de recettes**.

- n'annoter le cadre E que si l'activité dominante est celle imposable sur les recettes ;
- n'annoter le cadre F que si l'activité dominante est celle relevant du régime général et si le chiffre d'affaires pondéré de l'entreprise (voir renvoi **3** ci-dessus) excède de 61 000 €.

11 Inscrivez le nombre de mois d'activité de l'entreprise en 2003 ou en 2002 pour les lignes 4, 5, 10 et 11 du cadre B ainsi que le nombre de mois d'activité de l'établissement en 2003 à la ligne 2 du cadre E ; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.

Pour les entreprises saisonnières visées au renvoi **1** ci-avant, ce rajustement doit s'effectuer par rapport à la durée d'exploitation normalement prévue pour 2004 et indiquée au cadre B, ligne 12.

F - BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

12 Ne pas porter le prix de revient des équipements et biens mobiliers destinés à l'**irrigation** pour les 9/10 au moins de leur capacité, des **lignes, câbles et canalisations** (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports, **exonérés de taxe professionnelle**.

Il en est de même des œuvres d'art acquises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis-O AB (art. 7 de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

13 Il s'agit :

- des **matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992** ;
- destinés à **économiser l'énergie** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI,
- destinés à **réduire le bruit** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 quinquies DA du CGI.

Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002 et éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 AB ou 39 quinquies DA, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI.

La valeur locative de ces matériels est **réduite de moitié** en application de l'article 1518 A du CGI.

14 Le prix de revient à retenir est celui servant au calcul des amortissements ou, pour les entreprises ayant révisé leur bilan en application de l'article 238 bis J du CGI, celui ayant servi au calcul des amortissements **avant cette réévaluation**.

Pour les immobilisations **utilisées simultanément ou successivement avec d'autres redevables**, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.

- Pour les biens amortis sur au moins 30 ans, ce prix de revient est éventuellement revalorisé au 1^{er} janvier 1959.
- Pour les biens acquis à la suite d'**apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements** réalisés à **partir du 1^{er} janvier 1993**, ce prix de revient à déclarer doit être **au moins égal à 80 %** de celui de ces mêmes biens retenu pour l'imposition de l'année précédant l'opération (art. 1518 B du CGI).

- Joindre impérativement :
 - un tableau par catégorie d'immobilisations avec la valeur d'origine des acquisitions portées au bilan du prédécesseur ;
 - un tableau comportant les investissements réalisés postérieurement aux opérations visées.

15 La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers. Ces éléments sont à déclarer dans les colonnes 3 et 6 du cadre F2 (matériels servant aux labours, préparation et entretien des sols de culture, récoltes, et tracteurs agricoles utilisés pour ces travaux).

16 La valeur locative est égale à 16 % du prix de revient comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au **17**.

Mais l'article 1469-3° du Code général des impôts prévoit que :

- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;
- lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1^{er} janvier 1991, d'équipements et de biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

17 Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en location pour une durée inférieure à 6 mois, ainsi que ceux loués à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la taxe professionnelle.

18 Pour les biens pris en location pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au montant du loyer annuel. Elle ne peut, toutefois, excéder 120 % ou être inférieure à 80 % de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient potentiel des biens pris en location par 16 %.

19 Les agencements, aménagements ou installations ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique lorsqu'ils ont été pris en compte pour le calcul des valeurs locatives foncières (ex. : travaux de second œuvre, ascenseurs destinés aux personnes).

20 La valeur locative de l'ensemble des véhicules des entreprises de transports internationaux ou de pêche maritime n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à TVA à l'exclusion de celles résultant des prestations intracommunautaires de biens visées à l'article 259 A 3° du Code général des impôts par rapport aux recettes totales hors taxes, cette proportion ne pouvant être inférieure à 10 %.

Les contribuables sédentaires, dont les recettes annuelles excèdent 61 000 € (prestataires de services) ou 152 500 € (autres activités) et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes, doivent déclarer dans cette rubrique la valeur locative du ou des véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité ambulante, lorsque leur principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants.

21 La valeur locative des biens figurant dans le cadre F3, ligne 11 (total F1 + F2) sera diminuée par l'Administration :

- soit d'un abattement fixe de 3 800 €, pour les entreprises qui en ont bénéficié au titre de 2003, si l'établissement créé ou repris devient l'établissement principal de l'entreprise ;
- soit d'un abattement dégressif, au niveau de CHAQUE ÉTABLISSEMENT, pour les entreprises imposables sur ces biens à partir d'une année postérieure à 1982. Cet abattement, calculé par le service des Impôts, sera égal au total inscrit ligne 11 du cadre F3 (page 3), multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{double de la limite d'exonération des biens - recettes annuelles de l'entreprise}}{\text{limite d'exonération}}$$

La limite d'exonération est fixée à 61 000 € pour les prestataires de services et à 152 500 € pour les autres redevables. En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi **22**.

Ces deux abattements sont exclusifs l'un de l'autre.

G - AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI)

Indiquez les valeurs locatives des immobilisations non passibles d'une taxe foncière (incluses dans les tableaux D, F1 et F2) subventionnées pour plus de 75 % de leur montant ou provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse, selon les dispositions de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à l'aide à l'investissement en Corse (art. 1466 C du CGI).

H - RÉDUCTION POUR CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT

23 Pour chaque établissement créé en 2003, la base d'imposition est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Les établissements repris ne donnent droit à aucune réduction.

Cette réduction pour création est calculée directement par le service des impôts, mais elle ne s'applique pas aux bases d'imposition relatives aux matériels qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. C'est pourquoi il faut déclarer les éléments transférés dans le cadre H.

24 Joignez un état détaillé du calcul des valeurs locatives des matériels, provenant de l'établissement d'origine. Cet état doit être établi selon la présentation du cadre F, page 3 de la déclaration.

I - DEMANDES D'EXONÉRATION

25 Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, vous devez souscrire la déclaration n° 1003-PK (cerfa n° 10344*05) et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux.

DECLARATIONS SPECIALES A JOINDRE A LA DECLARATION 1003-PK (cerfa n° 10344*05)

La déclaration spéciale n° 1465 (cerfa n° 10694*05 et 50111*05) doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003-PK de chaque établissement exonéré dans les cas suivants :

- exonération dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- exonération de droit dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1518 A (cerfa n° 10695*02) doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 P de chaque établissement demandant l'abattement de 100 % sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1464 G (cerfa n° 11727*03) doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003-P de chaque établissement demandant l'exonération de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire visés à l'article 121 *quinquies* DB *decies* de l'annexe IV au CGI exploités par des entreprises de manutention portuaire implantées dans certains ports figurant à l'article 121 *quinquies* DB *nonies* de la même annexe (art. 1464 G du CGI).

EXONÉRATIONS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

Cette rubrique concerne les exonérations dont peuvent bénéficier certaines entreprises.

Si vous remplissez les conditions exigées pour bénéficier de ces exonérations, compléter la demande d'exonération correspondante. N'omettez pas de dater ni de signer votre demande.

Joignez à la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*05) les pièces justificatives exigées.

26 Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B et 1602 A du CGI).

En fonction des décisions des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers, les entreprises RÉELLEMENT NOUVELLES et bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du Code général des impôts peuvent obtenir, sous certaines conditions, l'exonération de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Seules les entreprises créées en 2002 ou 2003 peuvent être exonérées pour des établissements créés en 2003.

Pour bénéficier de cette disposition au titre de 2004, à raison des établissements créés, ou repris à une entreprise en difficulté, en 2003, l'entreprise nouvelle doit, pour chacun des établissements concernés, compléter le cadre spécifique « demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (p. 4), ou en faire la demande sur papier libre, avant le 1^{er} janvier 2004, au service des Impôts dont dépend chacun de ces établissements, en attestant qu'elle remplit les conditions requises.

27 Exonération des médecins et auxiliaires médicaux (art. 1464 D du CGI).

Les médecins, ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I^{er} et au livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, gymnastes médicaux ou masseurs, pédicures, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens) qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral et qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants sont exonérés en totalité pour les deux années suivant celle de leur installation.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique « demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (p. 4), cf. **25**, ou faire la demande sur papier libre avant le 1^{er} janvier 2004 au service des Impôts dont dépend l'établissement, en attestant que les conditions requises sont remplies (cette exonération est compatible avec celle prévue en zone franche de Corse).

27 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI).

Les entreprises ayant créé en 2003 un établissement dans une zone urbaine sensible peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales, bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée maximale de 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 113 600 € avant actualisation à compter de 2003), sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*05) [p. 4].

28 Exonération des établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A-I *ter* du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2003 des créations d'établissements situés dans une zone de redynamisation urbaine peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150. Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 113 600 € avant actualisation à compter de 2003).

Cependant, pour les créations réalisées jusqu'au 31 juillet 2003, l'exonération est accordée pour dix ans.

Pour les changements d'exploitant réalisés dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A I *ter* ou 1466 A I *quater* du CGI, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*05) [p. 4].

29 Exonération des établissements situés dans les zones franches urbaines (art. 1466 A-I *quater* du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2003 des changements d'exploitant dans des établissements situés dans une zone franche urbaine et en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A I *quater* du CGI peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que l'effectif de l'entreprise n'excède pas 50 salariés au 1^{er} janvier 1997, ou à sa date de création si elle est postérieure. Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (306 430 € avant actualisation à compter de 2003).

L'article 79 de la loi de finances rectificative de décembre 2002 modifie l'article 1466 A I *quater* du CGI. Il réouvre le régime des ZFU aux créations d'établissements implantés en ZFU, intervenues entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008.

Cependant, pour les créations réalisées jusqu'au 31 juillet 2003, l'exonération est accordée pour dix ans.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (cerfa n° 10344*05) [p. 4].

Cas particuliers :

- L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés à compter du 1-1-1997 dans un établissement situé en ZFU, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I *bis*, 1466 A-I *ter* ou, pour les transferts réalisés à compter du 1^{er} janvier 2001, 1466 A-I *quater* du CGI.

- Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à l'exclusion du bénéfice de l'exonération (valeur locative des équipements et biens mobiliers) ; les modalités de calcul des bases transférées sont exposées dans l'instruction 6 E-6-97 du 7 février 1997.

- Si votre établissement est situé en zone franche urbaine, mais si vous ne remplissez pas la condition de salariés exigée en zone franche urbaine (50 salariés au plus au 1-1-1997 au niveau de l'entreprise, ou à sa date de création si elle est postérieure), vous pouvez néanmoins bénéficier de l'exonération ZRU (zone de redynamisation urbaine) si le nombre de salariés de l'établissement à exonérer est inférieur à 150.

30 Il s'agit d'une photographie de l'effectif salarié de l'entreprise à cette date prenant en compte **le nombre total de salariés de l'entreprise**, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non retenus dans les bases de taxe professionnelle (handicapés ou apprentis).

Le décompte s'effectue en tenant compte des salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ainsi que ceux qui bénéficient d'un contrat en cours d'une durée de trois mois au moins à cette date. Les salariés à temps complet dont le contrat est à durée indéterminée comptent chacun pour une unité, ceux à temps partiel ou à durée déterminée sont pris en compte au prorata du temps de travail prévu à leur contrat.

31 Il s'agit de l'effectif salarié de l'entreprise au cours de la période de référence retenue pour le calcul des bases de la taxe, prenant en compte le nombre total de salariés de l'entreprise qu'ils soient ou non retenus dans les bases de taxe professionnelle (handicapés ou apprentis).

32 Exonération des changements d'exploitant réalisés en 2003 dans la zone franche de Corse (poursuite de la période d'exonération du prédécesseur) [art. 1466 B du CGI].

Pour bénéficier de l'exonération, reportez-vous au préalable à la notice spécifique « Corse » jointe à la présente déclaration ou à retirer au Centre des impôts, puis complétez le cadre « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-PK (p. 4).

33 Exonération des créations d'activités artisanales réalisées dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

Sont concernées les créations d'activités artisanales qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise).

34 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant créé en 2003 un établissement en Corse peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles de cet établissement financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Pour les opérations réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, les PME s'entendent des entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B du CGI.

Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans.

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique « Demandes d'exonérations » de la déclaration 1003 PK.

Pour les changements d'exploitant réalisés dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 C du CGI, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur.

35 Dégrevement en faveur des armateurs (art. 1647 C *ter* du CGI).

À compter des impositions établies au titre de 2003, la cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 fait l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués. En conséquence, les entreprises susmentionnées devront indiquer à la nouvelle ligne 13 du cadre F3 de la déclaration 1003 P, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

36 Dégrevement au titre des immobilisations affectées à la recherche (art. 1647 C *quater* du CGI).

À compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 *quater* B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003 (immobilisations affectées à des opérations de recherche scientifique et technique).

37 Exonération des établissements situés dans les nouvelles zones franches urbaines (art. 1466 A I *quinquies* du CGI).

Les établissements créés ou repris en 2003 dans les nouvelles zones franches urbaines créées par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle en tant qu'**établissement existant au 1^{er} janvier 2004** dans ces zones, sous réserve que l'effectif de l'entreprise n'excède pas 50 salariés au 1^{er} janvier 2004. Si les collectivités locales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans, dans la limite d'un montant en base réactualisé chaque année (soit 306 430 € avant actualisation à compter de 2003).

Pour bénéficier de l'exonération, compléter le cadre spécifique « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-P (cerfa n° 11344*04) [p. 4].

■ Exonération des entreprises de spectacle et de spectacle cinématographique (art. 1464 A du CGI).

Sur décision des collectivités locales, peuvent être exonérés de taxe professionnelle :

- dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories suivantes : théâtres nationaux, autres théâtres fixes, tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales, théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- dans la limite de 66 %, les établissements de spectacle cinématographique situés dans les communes de moins de 100 000 habitants et qui, dans l'établissement, quel que soit le nombre de ses salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;
- dans la limite de 33 %, tous les autres établissements de spectacle cinématographique, c'est-à-dire ceux qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, 2 000 entrées ou plus et/ou sont situés dans des communes de 100 000 habitants ou plus ;
- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques, quel que soit le nombre de leurs salles, qui, en 2003, depuis la date de leur création ou du changement d'exploitant, ont réalisé, en moyenne hebdomadaire, moins de 5 000 entrées et sont classés « art et essai ».

Sont exclus les établissements spécialisés dans la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette exonération n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande particulière de l'entreprise. Il est toutefois conseillé de joindre à la déclaration 1003-PK une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies.

■ Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 1464 H du CGI).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ de l'exonération.